BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Résumé législatif

# PROJET DE LOI C-12 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES LIÉES À LA SÉCURITÉ DE LA FRONTIÈRE CANADIENNE ET À L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'IMMIGRATION CANADIEN ET D'AUTRES MESURES CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ

Publication nº 45-1-C12-F

**Le 23 janvier 2026**

Révisée par Philippe A. Gagnon et Dominique Valiquet

La présente publication s'inspire d'une publication antérieure de la Bibliothèque du Parlement rédigée par Sam N.K. Banks, Laura Blackmore, Brett Capwell, Sabrina Charland, Madalina Chesoi, Alexsandra Ferland, Philippe A. Gagnon, Michaela Keenan-Pelletier, Allison Lowenger, Joëlle Malo, Alexandra Savoie et Adriane Yong.

Recherche et éducation

## ATTRIBUTION

| | |
|---|---|
| Le 23 janvier 2026 | Philippe A. Gagnon et Dominique Valiquet |
| Le 24 octobre 2025 | Sam N.K. Banks, Laura Blackmore, Brett Capwell, Sabrina Charland, Madalina Chesoi, Alexsandra Ferland, Philippe A. Gagnon, Michaela Keenan-Pelletier, Allison Lowenger, Joëlle Malo, Alexandra Savoie et Adriane Yong |

## À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

*Résumé législatif du projet de loi C-12*
(Résumé législatif)

Publication nº 45-1-C12-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES


1 CONTEXTE ..... 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE ..... 2

2.1 Partie 1 : *Loi sur les douanes* (art. 2 à 5 du projet de loi) ..... 2

2.2 Partie 2 : *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (art. 6 à 21 du projet de loi) ..... 3

2.2.1 Arrêté ministériel et modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ..... 3

2.2.2 Modifications connexes au *Règlement sur les précurseurs* ..... 4

2.3 Partie 3 : Exécution policière de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la *Loi sur le cannabis* (art. 22 à 24 du projet de loi) ..... 4

2.3.1 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ..... 5

2.3.2 *Loi sur le cannabis* ..... 5

2.4 Partie 4 : *Loi sur les océans* (art. 25 à 27 du projet de loi) ..... 6

2.5 Partie 5 : Partage de renseignements – immigration, réfugiés et citoyenneté (art. 28 et 29 du projet de loi) ..... 7

2.6 Partie 6 : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (système d'octroi de l'asile au Canada) (art. 30 à 64 du projet de loi) ..... 8

2.6.1 Représentant pour les mineurs ou les personnes légalement incapables ..... 9

2.6.2 Demande d'asile sur le territoire canadien et production de documents ..... 9

2.6.3 Examen complémentaire des demandes d'asile par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ..... 9

2.6.4 Prononcé sur le désistement ..... 10

2.6.5 Prononcé sur le retrait ..... 11

2.6.6 Inadmissibilité et rapports d'interdiction de territoire ..... 11

2.6.7 Mesures de renvoi ..... 12

2.6.8 Fin de la désignation de pays d'origine ..... 12

2.6.9 Procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ..... 12

2.6.10 Fonctions du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ..... 13

2.6.11 Dispositions transitoires, dispositions de coordination et entrée en vigueur ..... 13

2.7 Partie 7 : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (certaines mesures à l'égard de demandes et de documents) (art. 65 à 72 du projet de loi) ..... 13

2.8 Partie 8 : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (irrecevabilité) (art. 73 à 75 du projet de loi) ....16

2.9 Partie 9 : *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (art. 76 à 124 du projet de loi) ....18

2.9.1 Partie 9a) : Augmentation du montant maximal des sanctions administratives pécuniaires et des autres peines maximales ....18

2.9.1.1 *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* ....21

2.9.2 Partie 9b) : Transactions obligatoires ....21

2.9.2.1 Régime de transactions ....22

2.9.2.2 Entités qui pourraient avoir des obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ....23

2.9.2.3 Saisie de marchandises importées ou exportées ....24

2.9.3 Partie 9c) : Extension de l'obligation d'inscription auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada pour certaines personnes ou entités visées à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, autres que celles déjà tenues de s'inscrire ....24

2.9.4 Partie 9d) : Autorisation des responsables du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales, sous réserve de certaines conditions ....25

2.9.4.1 Modifications corrélatives, dispositions transitoires et dispositions de coordination ....26

2.9.5 Entrée en vigueur ....26

2.10 Partie 10 : Lois relatives aux institutions financières (comité de surveillance) (art. 125 et 126 du projet de loi) ....26

2.11 Partie 11 : *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (art. 127 à 137 du projet de loi) ....27

# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-12 : LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES LIÉES À LA SÉCURITÉ DE LA FRONTIÈRE CANADIENNE ET À L'INTÉGRITÉ DU SYSTÈME D'IMMIGRATION CANADIEN ET D'AUTRES MESURES CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ

## 1 CONTEXTE

Le 8 octobre 2025, l'honorable Gary Anandasangaree, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre de la Sécurité publique), a déposé le projet de loi C-12, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité (titre abrégé : « Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada ») [1].

Le projet de loi C-12 reprend de nombreux éléments du projet de loi C-2 [2], notamment des mesures visant à combattre le crime organisé transnational, arrêter le flux illégal de fentanyl, réprimer le blanchiment d'argent, démanteler les réseaux criminels et améliorer l'intégrité du système d'immigration. D'après le communiqué du gouvernement du Canada, le projet de loi C-12 permettrait au Parlement d'adopter des mesures prioritaires afin de protéger les Canadiens, tout en accordant plus de temps pour examiner les autres mesures initialement annoncées sous le projet de loi C-2 [3]. Ainsi, le projet de loi C-12 conserve essentiellement les parties 1 à 3, 5 à 10, 12 et 13 du projet de loi C-2.

Certaines mesures proposées dans le projet de loi C-2 sont retirées du projet de loi C-12, notamment des dispositions visant à faciliter l'accès des forces de l'ordre aux renseignements de base et aux données d'abonnés pour identifier les criminels en ligne, à instaurer la Loi sur le soutien en matière d'accès autorisé à de l'information, ainsi qu'à permettre une collaboration avec Postes Canada pour freiner la circulation du fentanyl et d'autres drogues par voie postale. Par conséquent, le projet de loi C-12 ne comprend pas les parties 4, 11 et 14 à 16 du projet de loi C-2.

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a proposé près d'une vingtaine de modifications au projet de loi lors de son étude qui s'est tenue en novembre 2025. Le 2 décembre suivant, le Président de la Chambre a déclaré nuls et non avenus huit de ces amendements, jugeant qu'ils contrevenaient à la règle de la loi existante [4].**

**À l'étape du rapport, le 10 décembre 2025, 51 motions d'amendement figuraient au *Feuilleton des avis* de la Chambre des communes, dont deux ont été adoptées le lendemain. Les amendements adoptés sont indiqués en caractères gras dans le présent document.**

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-12 comporte 11 parties et 137 articles. Les principaux articles sont examinés dans la section suivante du présent résumé législatif.

Pour en faciliter la consultation, ces 11 parties sont présentées dans le même ordre que dans le projet de loi. Sauf indication contraire, les dispositions entrent en vigueur au moment de la sanction royale.

### 2.1 PARTIE 1 : *LOI SUR LES DOUANES* (ART. 2 À 5 DU PROJET DE LOI)

Conformément à la *Loi sur les douanes*, les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doivent veiller à ce que les marchandises qui entrent au Canada ou qui en sortent respectent les lois et règlements applicables. Actuellement, l'article 6 de cette loi impose uniquement aux propriétaires ou exploitants de lieux de transit à fournir, équiper et entretenir, sans frais, des installations douanières adéquates pour permettre l'inspection par les agents de l'ASFC des marchandises importées.

La partie 1 du projet de loi C-12 vise à modifier cette disposition ainsi que d'autres dispositions de la *Loi sur les douanes* afin d'en élargir le champ d'application et ainsi de mieux encadrer les exportations.

Plus précisément, l'article 2 du projet de loi accroît la portée de l'article 6 de la *Loi sur les douanes* en imposant aux propriétaires et exploitants visés l'obligation de fournir, équiper et entretenir, sans frais, des installations douanières jugées adéquates par le ministre de la Sécurité publique, aux fins de l'exécution du mandat de l'ASFC, y compris l'inspection des marchandises destinées à l'exportation.

L'article 3 du projet de loi vise à remplacer le titre de la partie V de la *Loi sur les douanes* pour que celle-ci s'intitule désormais « Exportation ». Par ailleurs, l'article 4 du projet de loi ajoute les articles 97.01 et 97.02 à cette même loi, lesquels imposent aux exploitants d'entrepôts et aux transporteurs l'obligation de permettre aux agents de l'ASFC un libre accès aux lieux et aux marchandises destinées à l'exportation qui s'y trouvent, à la demande de ces derniers.

**L'article 4 du projet de loi a été modifié par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes afin de prévoir qu'un mandat, délivré par un juge sur demande du ministre et sous réserve de certaines conditions, est nécessaire pour autoriser les agents de l'ASFC à pénétrer dans un lieu constituant une « maison d'habitation ».**

Pour faciliter la transition vers ces nouvelles mesures, l'article 5 du projet de loi vise à interdire toute poursuite judiciaire ou administrative entre le gouvernement fédéral et les propriétaires ou les exploitants d'installations utilisées par l'ASFC pour les frais liés à l'utilisation de locaux ou d'autres installations avant l'entrée en vigueur de la modification à l'article 6 de la *Loi sur les douanes*. Autrement dit, ni le gouvernement ni ces propriétaires ne pourront se réclamer des sommes pour l'utilisation de ces lieux dans le cadre des activités douanières, notamment l'inspection de marchandises destinées à l'exportation.

### 2.2 PARTIE 2 : *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES* (ART. 6 À 21 DU PROJET DE LOI)

La partie 2 du projet de loi apporte principalement des modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)[5] afin de permettre au ministre de la Santé d'inscrire rapidement, et ce, de façon temporaire, un précurseur chimique à l'annexe V de la LRCDAS.

#### 2.2.1 Arrêté ministériel et modifications apportées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

La LRCDAS établit un cadre pour le contrôle des drogues et d'autres substances, y compris les précurseurs, qui sont énumérées aux annexes I à VI. Les infractions et les peines dépendent de l'annexe à laquelle la substance est inscrite.

L'article 6 du projet de loi modifie la définition de « précurseur[6] » prévue au paragraphe 2(1) de la LRCDAS en y ajoutant les substances inscrites à la partie 2 de l'annexe V. Il modifie également la définition de « substance désignée[7] » (c.-à-d. une substance contrôlée en vertu de la LRCDAS) afin d'y inclure les substances prévues à la partie 1 de l'annexe V de la LRCDAS qui seront discutées ci-dessous.

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 60.1 de la LRCDAS afin de permettre au ministre de la Santé de tenir compte de toute information pertinente fournie par le ministre de la Sécurité publique lorsque celui-là ajoute un article à une annexe par arrêté, ainsi que de préciser le moment auquel tout ou partie d'un article est supprimé.

L'article 9 du projet de loi crée l'article 60.2 de la LRCDAS lequel prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le ministre de la Santé, entre autres, à ajouter ou à retirer des substances inscrites à l'annexe V de la LRCDAS des annexes de règlement pris en vertu de celle-ci.

L'article 10 du projet de loi prévoit le remplacement de l'annexe V de la LRCDAS par l'annexe V figurant à l'annexe du projet de loi. Cette modification a pour effet de diviser en deux parties l'annexe V de la LRCDAS. La partie 1 (substances désignées) inclut uniquement le carisoprodol, un sédatif utilisé comme relaxant musculaire, retiré de la liste des médicaments sur ordonnance le 14 avril 2025, et ajouté à la LRCDAS comme substance désignée [8]. La partie 2 (précurseurs) comprend trois tableaux. Le tableau 1 énumère les précurseurs de catégorie A, notamment le bromure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque, des précurseurs ayant des utilisations légitimes, mais pouvant servir à la fabrication de fentanyl illicite [9]. Le tableau 2 présente les précurseurs de catégorie B, dont le chlorure de benzyle, qui possède des utilisations légitimes dans d'autres pays, mais qui peut aussi servir à la fabrication de fentanyl illicite [10]. Le tableau 3 vise le contrôle des préparations et mélanges contenant des précurseurs, dont ceux mentionnés aux tableaux 1 et 2. Sauf autorisation réglementaire ou exemption, les activités liées aux substances figurant à l'annexe V constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement.

#### 2.2.2 Modifications connexes au *Règlement sur les précurseurs*

Le *Règlement sur les précurseurs* (RP)[11], pris en vertu de la LRCDAS, classe les précurseurs en deux catégories, A ou B, selon leur potentiel d'être utilisé de façon illicite.

Les articles 12 à 20 du projet de loi apportent des modifications connexes au RP, notamment par la création de l'article 91.01 au RP, afin d'y prévoir le pouvoir du ministre de la Santé d'inscrire temporairement, par arrêté, un précurseur à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l'annexe V de la LRCDAS et d'indiquer une quantité maximale ou de supprimer tout ou partie d'un précurseur. Un précurseur inscrit temporairement correspond à un précurseur inscrit à la colonne 1 des tableaux 1 ou 2 de la partie 2 de l'annexe V de la LRCDAS. L'article 16 du projet de loi modifie l'annexe du RP afin d'y ajouter le bromure de phénéthyle et l'anhydride propanoïque [12].

### 2.3 PARTIE 3 : EXÉCUTION POLICIÈRE DE LA *LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES* ET DE LA *LOI SUR LE CANNABIS* (ART. 22 À 24 DU PROJET DE LOI)

La partie 3 du projet de loi amende la LRCDAS et la *Loi sur le cannabis* afin de préciser que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, prendre des règlements exemptant les membres des corps policiers, lorsqu'ils mènent des enquêtes légitimes, de l'application de certaines infractions du *Code criminel* liées à la drogue.

#### 2.3.1 *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

L'article 22 du projet de loi vise à ajouter les alinéas 55(2)b.1) et 55(2.1)b.1) à la LRCDAS. Actuellement, le paragraphe 55(2) de la LRCDAS autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, pour exempter certaines personnes ou catégories de personnes de l'application de la *Loi* et les personnes agissant sous leur autorité, notamment dans le cadre d'activités autorisées.

La modification à l'alinéa 55(2)b.1) et à l'alinéa 55(2.1)b.1) de la LRCDAS vise à conférer une base réglementaire explicite permettant d'exempter, par règlement, dans le cadre d'enquêtes policières menées en vertu de la LRCDAS ou d'une autre loi fédérale, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire, ainsi que toute personne agissant sous leur autorité ou leur supervision, de l'application de certaines infractions prévues au *Code criminel*, comme le complot en vue de commettre une infraction prévue à la LRCDAS, la tentative de la commettre, la complicité après le fait et le fait de conseiller de la commettre.

Cette disposition permet ainsi de protéger juridiquement les agents de la paix qui, dans le cadre d'enquêtes infiltrées ou d'opérations secrètes, pourraient autrement être techniquement en contravention de ces infractions. Par exemple, sans cette exemption, un agent participant à une opération d'infiltration visant à démanteler un réseau de trafic de stupéfiants pourrait être lui-même passible de poursuites.

Afin que les agents de la paix et les fonctionnaires publics puissent s'acquitter de leurs fonctions d'application de la loi, des protections semblables à celles prévues à la LRCDAS leur sont offertes par l'article 25.1 du *Code criminel* lorsqu'ils commettent, dans le cadre de leurs fonctions, un acte ou une omission qui constituerait une infraction. Suivant le paragraphe 25.1(14) du *Code criminel*, cette protection ne s'étend pas aux actes ou aux omissions qui constitueraient une infraction à la partie I de la LRCDAS ou à ses règlements ou à la section 1 de la partie 1 de la *Loi sur le cannabis*.

#### 2.3.2 *Loi sur le cannabis*

De même que pour les alinéas 55(2)b.1) et 55(2.1)b.1) de la LRCDAS, les modifications apportées aux paragraphes 139(6) et 139(7) de la *Loi sur le cannabis* confèrent une base réglementaire explicite permettant d'exempter, par règlement, dans le cadre d'enquêtes policières menées aux termes de la *Loi sur le cannabis* ou de toute autre loi fédérale, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire, ainsi que toute personne agissant sous leur autorité ou leur supervision, à l'application de certaines infractions prévues au *Code criminel*, comme le complot en vue de commettre une infraction prévue à la *Loi sur le cannabis*, la tentative de la commettre, la complicité après le fait et le fait de conseiller de la commettre.

## 2.4 PARTIE 4 : *LOI SUR LES OCÉANS* (ART. 25 À 27 DU PROJET DE LOI)

La partie 4 du projet de loi C-12 modifie la *Loi sur les océans*. Les modifications permettent de renforcer le mandat de la Garde côtière canadienne en y intégrant officiellement des responsabilités liées à la sécurité qui appuient la souveraineté du Canada et la connaissance du domaine maritime, en particulier dans les régions arctiques éloignées.

Le mandat actuel de la Garde côtière canadienne consiste à assurer la sécurité, l'accessibilité, la protection, la salubrité et la productivité des voies navigables et des océans du Canada [13]. Le projet de loi C-12 autorise la Garde côtière canadienne à effectuer des patrouilles de sécurité, ainsi qu'à recueillir, à analyser et à communiquer des informations ou des renseignements pour soutenir les objectifs nationaux de sécurité maritime [14].

L'article 25 du projet de loi modifie le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les océans*. L'article 41 de cette loi porte sur les services de la garde côtière. Le ministre responsable de la Garde côtière canadienne est actuellement le ministre des Pêches et des Océans. **La version initiale du projet de loi C-12 modifiait ce paragraphe** afin de permettre d'octroyer le pouvoir d'exercer les fonctions de la garde côtière à un *autre ministre désigné, en plus du ministre des Pêches et des Océans*. **Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a modifié le paragraphe 41(1) afin de prévoir que seul le ministre de la Défense nationale sera responsable des services de garde côtière.**

L'article 41 de la *Loi sur les océans* est également modifié au moyen d'un nouveau libellé de l'alinéa 41(1)e) de la *Loi sur les océans*. Avant la modification, cet alinéa précisait : « les services de navigation maritime et aérienne et les autres services maritimes fournis aux ministères et organismes fédéraux ». Il prévoit désormais : « les services de navigation maritime et aérienne et les autres services fournis aux ministères et organismes fédéraux ».

La suppression de l'adjectif « maritime » permet d'élargir la portée des services, qui pourraient inclure un soutien aérien ou terrestre ou un appui de cybersécurité si nécessaire. Ce nouveau libellé contribue à étendre considérablement le mandat des services de garde côtière.

De plus, l'article 25 du projet de loi ajoute l'alinéa 41(1)f) à la *Loi sur les océans*, lequel élargit les responsabilités de la Garde côtière canadienne en y intégrant des fonctions liées à « la sécurité, notamment les patrouilles et la collecte, l'analyse et la communication d'information et de renseignement ».

Cette modification confère une nouvelle dimension aux responsabilités de la garde côtière en y intégrant des fonctions de sécurité jusque-là absentes de son mandat, la rapprochant ainsi d'un rôle de sécurité nationale ou de défense maritime.

Elle semble complémentaire au renforcement des pouvoirs et des attributions du ministre des Pêches et des Océans décrits au paragraphe 4(3) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*[15]. En 2015, cette loi a été modifiée par l'adjonction du paragraphe 4(3). On y lit, entre autres, ce qui suit :

> [e]n exerçant des activités relatives au domaine maritime, le ministre peut recevoir de l'information qui est à la fois :
>
> a) relative à une activité portant atteinte à la sécurité du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*;
>
> b) liée au soutien qu'il apporte à une institution fédérale, au sens de cet article, qui est compétente ou a des attributions au titre d'une loi fédérale ou d'une autre autorité légitime à l'égard d'une telle activité, notamment en ce qui touche la détection, l'identification, l'analyse, la prévention ou la perturbation de ces activités ou une enquête sur celles-ci.

Ainsi modifiée, la *Loi sur les océans* permet désormais au ministre de recueillir, de communiquer et de recevoir des renseignements sur la sécurité.

L'article 26 du projet de loi ajoute l'article 41.1 à la *Loi sur les océans* intitulé « Pouvoirs relatifs à l'information et au renseignement ». Ce nouveau pouvoir confère explicitement au ministre des Pêches et des Océans ou au ministre responsable la capacité de recueillir, d'analyser et de communiquer des renseignements dans le cadre de l'exercice de ses attributions. Cette capacité de recueillir et de transmettre des renseignements permet de renforcer le nouveau rôle lié à la sécurité qui est prévu à l'alinéa 41(1)f) de la *Loi sur les océans*.

### 2.5 PARTIE 5 : PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS – IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ (ART. 28 ET 29 DU PROJET DE LOI)

La partie 5 du projet de loi C-12 ajoute un régime de partage des renseignements personnels à la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* (LMCI)[16].

Aux fins du régime, « renseignements personnels » renvoie à la définition dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[17].

Le nouvel article 5.4 de la LMCI permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de procéder à la communication interne des renseignements personnels qui relèvent de celui-ci.

Le nouveau paragraphe 5.5(1) de la LMCI permet au ministre de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du ministère, aux termes d'une entente écrite. Ces renseignements peuvent concerner : l'identité d'une personne physique; le statut de cette personne au Canada; et le contenu et l'état de tout document délivré à cette personne. Cette communication peut être faite aux fins de toute loi fédérale, toute loi provinciale ou de toute « autorité légitime » qui est conférée au ministre. Les renseignements personnels sujets à être communiqués peuvent être transmis à tout ministère, organisme ou société d'État du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux.

Cependant, les gouvernements provinciaux ne peuvent pas communiquer les renseignements personnels reçus du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à une « entité étrangère ». Cette communication est seulement permise si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne son consentement écrit et que la communication est faite dans le respect des obligations internationales du Canada en matière de mauvais traitements[18].

En vertu du nouvel article 5.6 de la LMCI, ce régime de partage des renseignements ne porte pas atteinte aux autres pouvoirs en matière de communication de renseignements personnels prévus par les autres lois fédérales, par la common law ou par la prérogative royale.

En vertu du nouvel article 5.7 de la LMCI, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui concernent, d'une part, les conditions ou limites applicables à la communication de renseignements personnels, et, d'autre part, l'interprétation des termes utilisés dans le régime.

L'article 29 du projet de loi C-12 ajoute également l'alinéa 150.1(1)f) à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, permettant au gouverneur en conseil de prendre des règlements relatifs notamment à la communication de renseignements personnels à des ministères et organismes.

### 2.6 PARTIE 6 : *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (SYSTÈME D'OCTROI DE L'ASILE AU CANADA) (ART. 30 À 64 DU PROJET DE LOI)

La partie 6 du projet de loi C-12 apporte des modifications à plusieurs dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)[19] qui régissent le système d'octroi de l'asile au Canada.

La partie 6 reprend largement une section d'un projet de loi de la 44e législature, le projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024 (la section 38 de la partie 4), dans sa version en première lecture [20]. Bien que le projet de loi C-69 ait reçu la sanction royale, l'ensemble des articles 385 à 432 de la section 38 avait été supprimé en deuxième lecture [21] par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes (le Comité) [22]. En raison de l'ampleur des amendements envisagés à la section 38, le Comité a préféré accepter la proposition du gouvernement de supprimer entièrement cette section plutôt que de conserver une « version amputée [23] ».

Dans le cadre du projet de loi C-69, l'objectif avoué du gouvernement était d'adapter le système d'octroi d'asile afin de mieux gérer le nombre élevé de demandes d'asile au Canada [24]. Le gouvernement cherchait également à accorder au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration les pouvoirs jugés nécessaires pour contrôler la migration irrégulière [25].

#### 2.6.1 Représentant pour les mineurs ou les personnes légalement incapables

Le nouveau paragraphe 6.1(1) de la LIPR, ajouté au moyen de l'article 31 du projet de loi C-12, permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique [26] de désigner un représentant pour un mineur ou pour une personne qui, de l'avis de l'un ou l'autre ministre, est incapable « de comprendre la nature de la demande ou de la procédure ». Le représentant peut être désigné dans le cadre de toute demande ou de toute procédure prévue par la LIPR. En vertu du nouveau paragraphe 6.1(3) de la LIPR, le gouverneur en conseil pourra fixer, par règlement, les conditions et cas d'application dans lesquels un représentant peut être nommé.

#### 2.6.2 Demande d'asile sur le territoire canadien et production de documents

En vertu de l'article 41 du projet de loi C-12, le paragraphe 99(3.1) de la LIPR est abrogé pour uniformiser les règlements en matière de production de documents. Les demandeurs d'asile qui font leur demande au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée [27] ne seront plus soumis à des exigences réglementaires différentes en matière de production de documents.

#### 2.6.3 Examen complémentaire des demandes d'asile par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

L'article 42 du projet de loi C-12 vise à modifier la section sur l'« examen de recevabilité », qui deviendrait la section sur l'« examen des demandes avant qu'elles ne soient déférées ».

Le paragraphe 43(1) du projet de loi C-12 remplace le paragraphe 100(1) de la LIPR, et prévoit que le ministre doit considérer toute demande d'asile faite au Canada et jugée recevable par les agents d'immigration et les agents des services frontaliers, avant qu'elle ne soit référée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)[28]. C'est le ministre qui transmettra la demande à la SPR, plutôt que l'agent (nouveau par. 100.1(1) de la LIPR, tel qu'il est modifié par l'art. 44 du projet de loi).

Le paragraphe 43(4) du projet de loi C-12 modifie le paragraphe 100(3) de la LIPR, en permettant au ministre de se prononcer sur l'irrecevabilité d'une demande d'asile à la suite d'un examen complémentaire.

Le paragraphe 100(4) de la LIPR, modifié par le paragraphe 43(5) du projet de loi C-12, permet au ministre de « préciser la manière » dont les documents doivent être produits et être soumis, sans toutefois indiquer comment ce pouvoir sera exercé. Ces documents devront également respecter les règles de production exigées par la CISR. Le paragraphe 111.1(1), tel qu'il est modifié par l'article 51 du projet de loi, permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements qui autoriseraient le ministre à accorder des prolongations de délai pour la production des documents.

Le paragraphe 43(6) du projet de loi C-12 abroge le paragraphe 100(4.1) de la LIPR en retirant aux agents la responsabilité de fixer les dates d'audience d'une demande d'asile devant la SPR lorsque ceux-ci défèrent la demande.

En vertu du nouveau paragraphe 100.1(2) de la LIPR, ajouté par l'article 44 du projet de loi C-12, la SPR ne peut examiner le bien-fondé d'une demande de protection avant que le ministre ne l'ait examinée plus en détail. Cela permettrait notamment au ministre de transmettre les demandes à la SPR pour une audience de désistement, si le demandeur ne fournit pas les documents requis. Un examen plus approfondi par le ministre est donc obligatoire pour toutes les demandes renvoyées à la SPR en vertu de ce nouveau régime.

#### 2.6.4 Prononcé sur le désistement

Le nouvel article 102.1 de la LIPR, ajouté par l'article 45 du projet de loi C-12, permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de transmettre une demande d'asile à la SPR afin que celle-ci se prononce sur son « désistement ». La SPR pourra prononcer le désistement de la demande d'asile si le demandeur a omis de fournir les renseignements exigés ou de se soumettre à l'examen complémentaire du ministre.

Le nouvel article 104.1 de la LIPR, ajouté par l'article 47 du projet de loi C-12, permet de suspendre l'examen des demandes d'asile et l'étude des appels par la SPR dans les cas où le demandeur n'est pas « effectivement présen[t] » au Canada. La SPR peut alors prononcer le désistement de la demande en vertu du nouveau paragraphe 168(1.1), ajouté par l'article 56 du projet de loi.

**Le nouvel article 104.1 de la LIPR a fait l'objet d'amendements successifs, par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale et lors d'une motion à l'étape du rapport à la Chambre des communes. Ainsi, la personne qui retourne volontairement dans le pays en raison duquel elle a demandé l'asile avant que sa demande n'ait été traitée par la SPR sera réputée s'être désistée.**

**Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 104.1(1)b) de la LIPR, la demande d'asile de la personne qui se trouve à l'extérieur du Canada, mais *dans tout autre pays* que celui en raison duquel elle a demandé l'asile, n'est plus soumise au processus de désistement, mais est plutôt mise en sursis.**

#### 2.6.5 Prononcé sur le retrait

En vertu du nouveau paragraphe 102.2(1) de la LIPR, ajouté par l'article 45 du projet de loi C-12, le ministre peut prononcer le « retrait » d'une demande d'asile lors de son examen complémentaire, s'il reçoit un avis écrit du demandeur à cet effet.

Le paragraphe 24(4) de la LIPR, modifié par l'article 34 du projet de loi C-12, interdit à un étranger d'entrer et de séjourner temporairement au Canada si, dans les 12 derniers mois, le ministre a prononcé le « retrait » de sa demande d'asile. Le prononcé du retrait ne doit pas faire pas l'objet d'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire.

De plus, le nouvel alinéa 112(2)b.2) de la LIPR, ajouté par le paragraphe 52(2) du projet de loi, prévoit qu'une personne se trouvant au Canada ne peut déposer une demande d'examen des risques avant renvoi si moins de 12 mois se sont écoulés depuis que le ministre a prononcé le retrait de sa demande d'asile. La même limite s'applique si la Cour fédérale a refusé de procéder au contrôle judiciaire de ce prononcé dans les 12 derniers mois. Des exemptions peuvent être accordées aux ressortissants de pays désignés par le ministre en vertu du paragraphe 112(2.1) de la LIPR.

#### 2.6.6 Inadmissibilité et rapports d'interdiction de territoire

En vertu de l'alinéa 25(1.2)b) de la LIPR, modifié par l'article 35 du projet de loi, le ministre n'est plus tenu d'étudier les demandes de séjour pour motif d'ordre humanitaire présentées par des étrangers dont la demande d'asile a été jugée recevable par la SPR.

Par ailleurs, le nouvel article 44.1 de la LIPR, ajouté par l'article 38 du projet de loi C-12, établit que la CISR ne peut mener une enquête concernant un rapport d'interdiction de territoire si la personne visée ne se trouve pas physiquement au Canada.

### 2.6.7 Mesures de renvoi

Le projet de loi apporte des précisions concernant l'exécution des mesures de renvoi. L'article 39 du projet de loi modifie certaines dispositions de l'article 49 de la LIPR concernant la prise d'effet des mesures de renvoi. Il apporte notamment des modifications aux alinéas 49(2)a) à 49(2)e), tout en modifiant également certains passages de la version anglaise des paragraphes 49(1) et 49(2).

Ainsi, selon le nouveau libellé de l'alinéa 49(2)c) de la LIPR, il est établi que l'application des mesures de renvoi débute 15 jours après le rejet, par la CISR, des demandes « non susceptibles d'appel ». De plus, le nouvel alinéa 49(2)f) de la LIPR prévoit que les mesures de renvoi entrent en vigueur le jour où le retrait d'une demande d'asile est prononcé.

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a ajouté le paragraphe 49(3) à la LIPR afin de prévoir une obligation pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'établir des rapports mensuels, lesquels seront déposés au Parlement. Ces rapports devront comprendre, en plus du pays d'origine, de l'âge, du sexe et des antécédents criminels des personnes renvoyées :**

- **le nombre de mesures de renvoi exécutées au cours du mois;**
- **le nombre de mesures de renvoi non exécutées;**
- **les motifs des retards.**

### 2.6.8 Fin de la désignation de pays d'origine

L'article 109.1 de la LIPR est abrogé par l'article 48 du projet de loi, retirant ainsi au ministre le pouvoir de désigner certains pays d'origine par arrêté. Les demandeurs d'asile provenant de ces pays désignés ne pouvaient pas interjeter appel et étaient assujettis à des délais administratifs différents.

Ce pouvoir de désignation est inutilisé par le ministre depuis 2019[29], puisque le régime avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour fédérale[30].

Des dispositions analogues concernant la désignation de pays d'origine sont abrogées par le paragraphe 49(1) du projet de loi.

### 2.6.9 Procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Le projet de loi C-12 modifie également certaines dispositions portant sur les procédures administratives de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR.

Le paragraphe 49(2) du projet de loi abroge les paragraphes 110(3) et 110(3.1) de la LIPR. Cette modification vise à clarifier la procédure que doit suivre la SAR pour se prononcer sur un appel sans audience ainsi qu'à révoquer le pouvoir du gouverneur en conseil d'établir, par règlement, les délais applicables à ces appels.

Le paragraphe 51(4) du projet de loi abroge l'alinéa 111.1(1)e) de la LIPR, ce qui retire au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des délais pour la prise de décision sur les appels sans audience par la SAR de la CISR.

Enfin, le nouveau paragraphe 111(3) de la LIPR, ajouté par l'article 50 du projet de loi, précise que la confirmation du rejet d'une demande d'asile par la SAR de la CISR constitue en « elle-même » une décision finale. Cette précision vise à faciliter l'interprétation des exceptions applicables à l'examen des risques avant renvoi [31].

#### 2.6.10 Fonctions du président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

L'alinéa 159(1)g) de la LIPR est modifié par l'article 54 du projet de loi afin de confier au président de la CISR le mandat de prendre les mesures nécessaires pour préciser « la manière dont les décisions et les motifs sont rendus », afin de permettre aux commissaires de remplir leurs fonctions avec diligence et efficacité.

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a modifié l'article 55 du projet de loi afin de permettre au président d'édicter des règles concernant « les mesures à prendre à l'égard d'une demande jugée irrecevable au titre du paragraphe 101(1) » de la LIPR (nouvel al. 161(1)a.11) de la LIPR).**

#### 2.6.11 Dispositions transitoires, dispositions de coordination et entrée en vigueur

Les articles 59, 60 et 62 du projet de loi prévoient des dispositions transitoires applicables aux demandes d'asile en cours qui seraient concernées par l'entrée en vigueur des modifications apportées à la LIPR.

Enfin, l'article 64 du projet de loi établit que l'entrée en vigueur des dispositions de la partie 6 du projet de loi sera fixée par décret du gouverneur en conseil.

### 2.7 PARTIE 7 : *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (CERTAINES MESURES À L'ÉGARD DE DEMANDES ET DE DOCUMENTS) (ART. 65 À 72 DU PROJET DE LOI)

La partie 7 du projet de loi vise à modifier la LIPR afin de conférer de nouveaux pouvoirs aux agents d'immigration et aux agents des services frontaliers à l'égard des demandes, des visas et des autres documents d'immigration. Les modifications visent à permettre au gouvernement de « réagir aux crises et aux événements imprévus » qui pourraient compromettre l'intégrité du système d'immigration du Canada et la sécurité des Canadiens et des Canadiennes [32].

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), depuis le 31 janvier 2025, les agents d'immigration et les agents des services frontaliers ont le pouvoir d'annuler les autorisations de voyage électronique et les demandes de visa de résidence temporaire « au cas par cas [33] ». Les dispositions du projet de loi C-12 élargissent ces pouvoirs à l'ensemble des statuts et des catégories d'immigrants.

L'article 65 du projet de loi modifie la LIPR par l'adjonction de l'article 11.3 pour permettre aux agents d'immigration et aux agents des services frontaliers de mettre fin définitivement, dans les cas prévus par le RIPR, au traitement des demandes de résidence permanente.

L'article 66 du projet de loi modifie la LIPR par l'adjonction de l'alinéa 14(2)b.1), qui prévoit les circonstances dans lesquelles les agents pourront mettre fin au traitement de demandes de résidence permanente.

L'article 67 du projet de loi modifie la LIPR par l'adjonction du paragraphe 20.01(1) afin de permettre aux agents d'immigration et aux agents des services frontaliers d'annuler, de suspendre ou de modifier des visas ou d'autres documents relatifs à la résidence permanente ou temporaire, dans les cas prévus dans le RIPR. **Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a modifié l'article 67 du projet de loi afin de préciser que ce pouvoir n'inclut pas celui d'octroyer le statut de résident permanent (nouveau par. 20.01(3) de la LIPR).**

L'article 69 du projet de loi modifie la LIPR par l'adjonction de l'alinéa 26(1)b.01), qui précise que le RIPR peut établir les circonstances dans lesquelles les visas ou autres documents relatifs au statut de résident permanent ou temporaire peuvent être annulés, suspendus ou modifiés et régir les modalités qui s'y appliquent.

L'article 70 du projet de loi modifie la LIPR par l'adjonction de la section 3.1, « Contrôle – étrangers », comprenant deux nouveaux articles. Le nouveau paragraphe 32.1(1) de la LIPR prévoit que l'étranger qui se trouve hors du Canada et qui est titulaire d'un visa ou d'un permis pour y entrer de façon permanente ou temporaire doit répondre véridiquement aux questions que lui posent les agents de l'immigration ou des services frontaliers. D'après le nouveau paragraphe 32.1(2) de la LIPR, l'étranger doit fournir les documents demandés et se soumettre à un contrôle à la demande des agents. Au nouvel article 32.2 de la LIPR, il est prévu que les circonstances entourant ces contrôles seront définies dans le RIPR.

L'article 71 du projet de loi modifie l'alinéa 47c) de la LIPR pour indiquer qu'un étranger peut perdre son statut de résident temporaire lorsque son permis est annulé, sauf dans les cas prévus au paragraphe 87.302(1) de la LIPR, lequel serait ajouté par l'article 77 du projet de loi.

L'article 72 du projet de loi modifie la LIPR par l'ajout de plusieurs nouveaux articles à la section 10, « Dispositions générales », sous la rubrique « Instructions sur le traitement des demandes ».

En vertu du nouveau paragraphe 87.301(1) de la LIPR, le gouverneur en conseil peut mettre en pause les nouvelles demandes d'immigration, suspendre le traitement des demandes existantes, ou y mettre fin si cette mesure est jugée dans l'« intérêt public ». Le nouveau paragraphe 87.301(2) de la LIPR précise qu'il peut également, par décret, empêcher les membres de certains groupes ou certaines personnes de présenter une demande pour venir au Canada. Selon le nouveau paragraphe 87.301(3) de la LIPR, les décrets doivent préciser si les frais afférents aux demandes annulées sont remboursés ou non et, le cas échéant, qu'ils seront remboursés sans intérêts.

Le nouveau paragraphe 87.302(1) de la LIPR permet au gouverneur en conseil, toujours dans l'« intérêt public », d'annuler, de suspendre ou de modifier des visas, des permis et d'autres documents d'immigration, ainsi que d'imposer de nouvelles conditions à leur égard. En vertu de l'alinéa 87.302(1)d), le gouverneur en conseil peut également imposer ou modifier de telles conditions à l'égard du résident temporaire pendant une période déterminée. **Le nouvel article 87.302 de la LIPR a fait l'objet d'amendements successifs, par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale puis lors d'une motion à l'étape du rapport à la Chambre des communes. Ainsi, il est précisé qu'un tel décret ne permet pas au gouverneur en conseil d'octroyer le statut de résident permanent ni de délivrer ou de prolonger des permis de travail ou d'études (nouveau par. 87.302(1.1) de la LIPR).**

Le nouveau paragraphe 87.302(2) de la LIPR prévoit qu'un décret visant des personnes qui se trouvent au Canada ne peut être pris que sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration avec l'accord du ministre de la Sécurité publique. Cette exigence assure une surveillance ministérielle dans les cas ayant des conséquences nationales. Le nouveau paragraphe 87.302(3) de la LIPR permet par ailleurs de restreindre l'application du décret à certaines personnes ou à certains documents et de régir le renvoi des documents et les modalités de mise en œuvre.

Le nouvel article 87.303 de la LIPR autorise le gouverneur en conseil à modifier ou à abroger un décret pris en vertu des articles 87.301 ou 87.302 de la même loi, s'il estime que l'« intérêt public » le justifie. De plus, il permet de déléguer ce pouvoir au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, sous réserve de certaines conditions. Si la modification ou l'abrogation du décret vise des personnes se trouvant au Canada, elle ne peut se faire que sur recommandation du ministre avec l'agrément du ministre de la Sécurité publique, ce qui permet d'assurer une surveillance interministérielle des décisions ayant une incidence à l'échelle nationale.

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a modifié l'article 72 du projet de loi afin de préciser que de tels décrets sont conformes à l'« intérêt public » s'ils visent à régler des questions « liées à des erreurs administratives, à la fraude, à la santé ou la sécurité publiques ou à la sécurité nationale » (nouvel art. 87.3001 de la LIPR).**

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a également modifié l'article 72 du projet de loi afin de prévoir l'obligation pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de faire rapport des décrets mentionnés précédemment. Ce rapport, déposé dans les sept jours de séance de prise du décret, sera présenté au Parlement puis renvoyé à un comité parlementaire pour étude. Le ministre est tenu de comparaître devant ce comité (nouvel art. 87.3031 de la LIPR).**

Le nouvel article 87.304 de la LIPR prévoit que, aux fins de ces décrets, toute personne doit répondre véridiquement aux questions des agents d'immigration et des agents des services frontaliers, fournir les documents requis et se soumettre à un contrôle à leur demande.

En vertu du nouvel article 87.305 de la LIPR, ces décrets sont soustraits aux processus habituels d'examen prévus par la *Loi sur les textes réglementaires* [34], y compris leur renvoi aux fins d'examen par un comité parlementaire. Ils doivent simplement être publiés dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant leur prise [35].

### 2.8 PARTIE 8 : *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (IRRECEVABILITÉ) (ART. 73 À 75 DU PROJET DE LOI)

La partie 8 du projet de loi modifie la LIPR afin d'y ajouter deux mesures sur l'irrecevabilité des demandes d'asile. Selon le gouvernement du Canada, les modifications en question « permettraient de protéger le régime d'octroi de l'asile contre une augmentation soudaine du nombre de demandes [36] ».

L'article 101 de la LIPR, qui porte sur les cas où une demande d'asile est irrecevable [37] et ne peut être déférée à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiée, est modifié par l'article 73 du projet de loi. Celui-ci vise à ajouter deux mesures d'irrecevabilité au paragraphe 101(1) et à créer le paragraphe 101(1.1) pour lever l'ambiguïté sur les entrées multiples.

La première des deux nouvelles mesures d'irrecevabilité proposées dans le projet de loi consiste à ajouter l'alinéa 101(1)b.1) à la LIPR. Cet ajout rend irrecevables les demandes d'asile présentées plus d'un an après l'entrée au Canada du demandeur, lorsque celle-ci est survenue après le 24 juin 2020. Selon le gouvernement du Canada,

« [c]ette règle s'appliquerait à toute personne, y compris les étudiants et les résidents temporaires, qu'elle ait quitté le pays et y soit revenue ou non[38] ».

La deuxième mesure d'irrecevabilité proposée dans le projet de loi se trouve au nouvel alinéa 101(1)b.2) de la LIPR et vise les demandes d'asile présentées après la période de 14 jours[39] prévue au paragraphe 159.4(1.1) du RIPR. Ainsi, une demande d'asile présentée par une personne entrée au Canada depuis les États-Unis entre les points d'entrée terrestres plus de 14 jours auparavant ne serait pas renvoyée à la SPR. Cette mesure vise à réduire les risques accrus[40] de contournement des exigences liées à l'entrée irrégulière au Canada.

L'article 73 du projet de loi ajoute le paragraphe 101(1.1) à la LIPR pour lever l'ambiguïté concernant les entrées multiples. Il y est précisé que « si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an […] commence le jour suivant la date de sa première entrée ». Cette modification renvoie à la première entrée au Canada après le 24 juin 2020, quel que soit le statut d'immigration du demandeur au moment de cette entrée.

**Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a modifié l'article 73 du projet de loi afin de préciser que l'agent a l'obligation de mettre fin au traitement d'une demande d'asile jugée irrecevable (nouveau par. 101(1.2) de la LIPR).**

Les demandeurs dont la demande d'asile au Canada est jugée irrecevable font l'objet d'un processus de renvoi. Celui-ci comprend un examen des risques avant renvoi[41] mené par des agents d'immigration et des agents des services frontaliers afin de déterminer si leur renvoi dans leur pays d'origine compromettrait leur sécurité.

L'article 74 du projet de loi modifie le paragraphe 111.1(1) de la LIPR, qui concerne le RIPR, afin de permettre au gouverneur en conseil d'établir de nouveaux règlements précisant les circonstances exceptionnelles applicables au paragraphe 101(1) de la LIPR. Ces exceptions visent les deux nouvelles mesures d'irrecevabilité proposées par le projet de loi C-12.

L'article 75 du projet de loi constitue une disposition transitoire prévoyant que les nouveaux alinéas 101(1)b.1) et 101(1)b.2) et le nouveau paragraphe 101(1.1) de la LIPR s'appliquent uniquement aux demandes d'asile présentées à compter du 3 juin 2025. Il précise également que ces nouvelles dispositions s'appliquent rétroactivement à cette date, indépendamment de la date de la sanction royale du projet de loi C-12.

## 2.9 PARTIE 9 : *LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES* (ART. 76 À 124 DU PROJET DE LOI)

La partie 9 du projet de loi modifie plusieurs dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) afin d'augmenter le montant maximal des sanctions administratives pécuniaires pouvant être imposées pour des violations et les peines maximales prévues pour les infractions criminelles prévues. Elle instaure également un nouveau régime de transaction obligatoire, exige l'inscription des personnes et entités visées à l'article 5 de la LRPCFAT (« entités déclarantes ») auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et autorise ce dernier à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales.

En vertu de l'article 9.2 de la LRPCFAT, il est interdit à toute entité déclarante d'ouvrir un compte pour un client dont l'identité ne peut être vérifiée conformément aux règlements. L'article 78 du projet de loi modifie l'article 9.2 afin d'étendre cette interdiction aux clients dont le nom est « manifestement fictif ».

### 2.9.1 Partie 9a) : Augmentation du montant maximal des sanctions administratives pécuniaires et des autres peines maximales

Les paragraphes 76(1) et 76(2) du projet de loi modifient l'article 2 de la LRPCFAT en remplaçant le terme « violation » par les expressions « violation d'un ordre de conformité » et « violation réglementaire », qui désignent désormais les types de contraventions passibles d'une sanction administrative pécuniaire (« pénalité »).

L'article 95 du projet de loi modifie l'article 73.1 de la LRPCFAT, qui définit le pouvoir du gouverneur en conseil d'adopter des règlements relatifs aux violations ainsi que le montant maximal des pénalités pouvant être imposées. Les paragraphes 95(1) à 95(3) du projet de loi modifient l'alinéa 73.1(1)b) et, dans la version anglaise, l'alinéa 73.1(1)c) et abrogent l'alinéa 73.1(1)d) de la LRPCFAT respectivement afin de remplacer les « violations » par des « violations réglementaires » et de supprimer le pouvoir d'adopter des règlements liés au paragraphe 73.18(1), modifié par l'article 100 du projet de loi.

Surtout, le paragraphe 95(4) du projet de loi modifie le paragraphe 73.1(2) et ajoute les paragraphes 73.1(3) et 73.1(4) à la LRPCFAT afin d'augmenter le montant maximal des pénalités. En vertu du paragraphe 73.1(2), la pénalité maximale pour une infraction réglementaire passe :

- de 100 000 $ à 4 000 000 $ pour une personne physique;
- de 500 000 $ à 20 000 000 $ pour une entité.

Le nouveau paragraphe 73.1(3) de la LRPCFAT prévoit que le montant cumulatif maximal des pénalités pour l'ensemble des infractions réglementaires commises par l'auteur présumé est, selon le cas :

- s'agissant d'une personne, la plus élevée des sommes entre 4 000 000 $ et 3 % de son revenu global brut pour le dernier exercice;
- s'agissant d'une entité, la plus élevée des sommes entre 20 000 000 $ et 3 % de ses recettes globales brutes au cours de son exercice précédent.

Le nouveau paragraphe 73.1(4) prévoit également que, si une entité fait partie du même groupe que d'autres entités, ses recettes globales brutes sont réputées être celles du groupe pour le dernier exercice.

L'article 96 du projet de loi modifie les articles 73.11 à 73.13 et ajoute l'article 73.111 à la LRPCFAT afin de préciser et étendre les critères servant à fixer le montant d'une pénalité.

En ce qui concerne les infractions criminelles prévues par la LRPCFAT, les articles 105 à 112 du projet de loi modifient les articles 74 à 81 de la LRPCFAT, principalement afin d'augmenter, parfois jusqu'à 10 fois, le montant maximal des amendes, d'en normaliser le libellé et d'apporter des modifications corrélatives. Les principales dispositions comprennent ce qui suit :

- Les paragraphes 105(3) et 105(4) du projet de loi modifient respectivement les alinéas 74(1)a) et 74(1)b) ainsi que 74(2)a) et 74(2)b) de la LRPCFAT afin d'augmenter le montant maximal des amendes liées aux infractions générales et à la contravention d'une directive du ministre :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 $ à 2 500 000 $,
  - dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 $ à 5 000 000 $.
- L'article 106 du projet de loi modifie les alinéas 75(1)a) et 75(1)b) de la LRPCFAT afin d'augmenter le montant maximal de l'amende liée à la contravention des exigences de déclaration pour les transactions soupçonnées d'être associées au recyclage de produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes et à la contravention des limites de certaines transactions financières :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, de 1 000 000 $ à 10 000 000 $,
  - dans le cas d'une mise en accusation, de 2 000 000 $ à 20 000 000 $.
- Le paragraphe 107(2) du projet de loi modifie les alinéas 76a) et 76b) de la LRPCFAT afin d'établir le montant de l'amende liée à la divulgation de déclarations adressées au CANAFE :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, à 1 000 000 $,

- dans le cas d'une mise en accusation, à 2 500 000 $.

- L'article 108 du projet de loi modifie l'article 77 afin d'augmenter le montant maximal de l'amende liée à la contravention des exigences de déclaration associées à des transactions financières concernant des entités étrangères de 1 000 000 $ à 10 000 000 $.
- L'article 108 du projet de loi modifie également l'article 77.01 de la LRPCFAT[42]. Cet article prévoit qu'une contravention aux articles 9.92 et 9.93 de la LRPCFAT constitue une infraction. Ces articles imposent aux entreprises fournissant des services monétaires (ESM) de vérifier les antécédents de leurs agents ou mandataires[43]. L'article 108 du projet de loi va augmenter les amendes maximales applicables à cette infraction, soit :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 $ à 2 500 000 $,
  - dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 $ à 5 000 000 $.
- L'article 108 du projet de loi modifie aussi l'article 77.1 de la LRPCFAT afin de préciser que les personnes ou les entités tenues de fournir des renseignements au CANAFE qui retiennent sciemment des renseignements ou qui font sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, y compris par omission, commettent une infraction. Il vise à augmenter le montant maximal de l'amende en le faisant passer :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 $ à 2 500 000 $,
  - dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 $ à 5 000 000 $.
- L'article 109 du projet de loi modifie le passage introductif du paragraphe 77.2(2) de la version anglaise de la LRPCFAT et remplace les alinéas 77.2(2)a) et 77.2(2)b) afin de prévoir de nouvelles peines maximales applicables aux représailles exercées contre des employés, notamment les suivantes :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, une personne ou une entité est passible d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an,
  - dans le cas d'une mise en accusation, une personne ou une entité est passible d'une amende maximale de 2 500 000 $ et d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans.
- L'article 110 du projet de loi modifie les alinéas 77.3(3)a) et 77.3(3)b) de la LRPCFAT, selon lesquels les « opérations financières structurées » sont interdites, afin d'établir le montant maximal de l'amende :
  - dans le cas d'une procédure sommaire, à 1 000 000 $,
  - dans le cas d'une mise en accusation, à 2 500 000 $.
- L'article 111 du projet de loi modifie les alinéas 77.4a) et 77.4b) de la LRPCFAT, qui portent sur les ESM non inscrites auprès du CANAFE, pour augmenter le montant maximal de l'amende, lequel passe :

- dans le cas d'une procédure sommaire, de 250 000 $ à 2 500 000 $,
- dans le cas d'une mise en accusation, de 500 000 $ à 5 000 000 $.

De plus, l'article 113 du projet de loi modifie le paragraphe 83.3(1) de la version française de la LRPCFAT afin de préciser que celle-ci fait référence à l'inscription des ESM.

#### 2.9.1.1 *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*

Les articles 116 à 120 du projet de loi apportent des modifications corrélatives et de fond au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le *Règlement*)[44] à l'égard des types de pénalités et de leur montant. Parmi les principales dispositions figurent les suivantes :

- L'article 116 du projet de loi modifie l'article 3 du *Règlement* afin de préciser quelles dispositions de l'annexe constituent des violations visées par la partie 4.1 de la LRPCFAT, laquelle établit un nouveau régime de transactions obligatoire.
- L'article 117 du projet de loi modifie le paragraphe 4(2) du *Règlement*, qui classe les violations mineures, graves ou très graves, afin qu'une série de violations mineures soit considérée comme une violation grave aux fins d'appel devant la Cour fédérale lorsque la somme des pénalités est égale ou supérieure à 400 000 $, une augmentation par rapport à la somme précédente de 10 000 $.
- L'article 118 du projet de loi modifie l'article 5 du *Règlement* afin d'établir les fourchettes de pénalités suivantes :
  - s'agissant d'une violation mineure, de 1 $ à 40 000 $, ce qui représente une augmentation de 1 $ à 1 000 $,
  - s'agissant d'une violation grave, de 1 $ à 4 000 000 $, soit une augmentation de 1 $ à 100 000 $,
  - s'agissant d'une violation très grave, de 1 $ à 20 000 000 $, une augmentation de 1 $ à 500 000 $.
- Les articles 119 et 120 du projet de loi modifient les parties 1 et 2 de l'annexe du *Règlement* afin d'indiquer que les violations au paragraphe 9.6(1) et au nouveau paragraphe 9.6(1.1) de la LRPCFAT, qui portent sur le respect des exigences relatives au programme, sont très graves.

### 2.9.2 Partie 9b) : Transactions obligatoires

La partie 9 du projet de loi modifie plusieurs dispositions de la LRPCFAT afin de proposer un nouveau régime de transactions obligatoire.

#### 2.9.2.1 Régime de transactions

L'article 79 du projet de loi modifie la LRPCFAT par l'ajout du paragraphe 9.6(1.1) afin qu'un programme visant à assurer l'observation des déclarations et des autres obligations en vertu de la LRPCFAT soit « raisonnablement conçu, fondé sur les risques et efficace ».

En ce qui concerne les procès-verbaux, l'article 97 du projet de loi reformule une partie de l'alinéa 73.13(2)a) et modifie la LRPCFAT par l'adjonction de l'article 73.131. Celui-ci précise que le CANAFE peut dresser un procès-verbal s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une entité a commis une violation réglementaire ou une violation d'un ordre de conformité. Cette modification supprime notamment la possibilité prévue à l'alinéa 73.13(2)b) de la LRPCFAT de réduire de moitié la pénalité lorsque la personne ou l'entité conclut une transaction avec le CANAFE. De plus, l'article 98 du projet de loi vise à modifier le paragraphe 73.14(1) de la LRPCFAT pour y supprimer le renvoi au paragraphe 73.13(2).

L'article 94 du projet de loi modifie le titre de la partie 4.1 de la LRPCFAT, qui porte sur les violations, les transactions et les pénalités, afin d'y ajouter la nouvelle expression « ordres de conformité ». De plus, l'article 100 du projet de loi modifie l'intertitre précédant l'article 73.16 et les articles 73.16 à 73.18, et supprime les articles 73.19 à 73.2 de la LRPCFAT, qui portent sur les transactions, pour proposer un nouveau régime de transactions obligatoire qui englobe les ordres de conformité et les violations de ces ordres.

Le nouvel article 73.16 de la LRPCFAT prévoit que le CANAFE est tenu d'exiger de toute personne ou entité ayant commis une violation réglementaire qu'elle conclue avec lui une transaction. Cette transaction doit préciser la violation réglementaire et la disposition enfreinte, les mesures à prendre pour assurer la conformité à cette disposition et le délai imparti pour se conformer à la transaction, lequel peut être prorogé par le CANAFE pour une période maximale d'une année. À compter du moment où le CANAFE exige de la personne ou de l'entité de conclure la transaction, celle-ci dispose de six mois pour le faire, faute de quoi elle est réputée avoir refusé de la conclure.

Le nouvel article 73.17 de la LRPCFAT prévoit que le directeur du CANAFE est tenu de donner un ordre de conformité à une personne ou à une entité qui refusent de conclure une transaction ou qui ne se conforment pas à l'ordre dans le délai prescrit par le CANAFE. L'ordre de conformité doit contenir les éléments suivants :

- le nom de la personne ou de l'entité ayant commis la violation réglementaire et la disposition en cause;
- le fait que la personne ou l'entité a refusé de conclure une transaction ou ne s'y est pas conformée;

- l'obligation pour la personne ou l'entité de respecter l'ordre et de rendre publiques les mesures prises pour s'y conformer;
- le délai imparti pour se conformer à l'ordre, qui peut être prolongé pour une période maximale d'un an.

Le directeur du CANAFE peut aussi indiquer les motifs pour lesquels il a pris un ordre. Ce dernier doit être rendu public.

Le nouvel article 73.18 de la LRPCFAT précise qu'une contravention à un ordre de conformité constitue une violation de cet ordre, et que son auteur est soumis à une pénalité :

- s'agissant d'une personne, de la somme la plus élevée entre 5 000 000 $ et 3 % de son revenu global brut pour le dernier exercice;
- s'agissant d'une entité, de la somme la plus élevée entre 30 000 000 $ et 3 % de ses recettes globales brutes réalisées au cours de son exercice précédent; toutefois, si l'entité fait partie du même groupe que d'autres entités, ses recettes globales brutes sont réputées être celles du groupe pour le dernier exercice.

De plus, l'article 99 du projet de loi modifie le paragraphe 73.15(4) de la LRPCFAT pour ajouter la « violation d'un ordre de conformité » à la liste de violations pouvant faire l'objet d'un appel par le directeur du CANAFE. Les articles 101 à 104 du projet de loi modifient les articles 73.21, 73.22, 73.27 et 73.4 de la LRPCFAT pour apporter des modifications corrélatives à celles prévues aux articles 97 et 100 du projet de loi.

#### 2.9.2.2 Entités qui pourraient avoir des obligations en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*

D'autres mesures prévues à la partie 9 du projet de loi modifient les catégories d'entités pouvant s'inscrire auprès du CANAFE ou tenues de lui transmettre des renseignements. L'article 81 du projet de loi modifie le paragraphe 11.11(1) de la LRPCFAT, qui énumère les entités inadmissibles à l'inscription en tant qu'entreprises fournissant des services monétaires, afin d'y ajouter l'alinéa 11.11(1)e.1) visant une personne ou une entité qui agit au nom d'une autre personne ou entité – ou de concert avec cette personne ou cette entité – ayant enfreint un ordre de conformité ou commis une violation réglementaire, sans avoir encore acquitté la pénalité imposée.

De plus, l'article 91 du projet de loi modifie le paragraphe 62(1) de la LRPCFAT afin de permettre à une personne autorisée d'examiner les documents et les activités de « toute personne ou entité qu'elle croit, pour des motifs raisonnables », être une entité déclarante. L'article 92 du projet de loi modifie la version française de l'article 72.1 de la LRPCFAT, qui précise les personnes autorisées à signifier un avis, afin d'indiquer clairement qu'il vise l'inscription des ESM.

#### 2.9.2.3 Saisie de marchandises importées ou exportées

La partie 9 du projet de loi propose également des modifications concernant la saisie de marchandises importées et exportées soupçonnées d'être des produits de la criminalité[45]. L'article 83 du projet de loi modifie le paragraphe 39.02(6) de la LRPCFAT afin de préciser que toute personne ou entité qui « garde » des marchandises importées ou exportées est tenue de conserver les documents réglementaires relatifs aux marchandises en son établissement au Canada ou en un autre lieu désigné par le ministre. Les articles 84 à 86 du projet de loi modifient respectivement l'article 39.14, le paragraphe 39.18(1) et les articles 39.19 et 39.2 de la LRPCFAT afin d'établir, lorsqu'un agent des douanes a saisi des marchandises, le processus permettant de demander au ministre de déterminer si l'agent avait « des motifs raisonnables de croire que celles-ci » étaient des produits de la criminalité ou étaient liées au recyclage de produits de la criminalité, au financement d'activités terroristes ou au contournement de sanctions, et de décider si elles doivent être restituées ou confisquées.

### 2.9.3 Partie 9c) : Extension de l'obligation d'inscription auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada pour certaines personnes ou entités visées à l'article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, autres que celles déjà tenues de s'inscrire

En vertu du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, le CANAFE reçoit des déclarations de certaines entreprises énumérées à l'article 5 de la LRPCFAT, aussi appelées « entités déclarantes », au sujet de transactions financières particulières que celles-ci surveillent ou entreprennent. Les ESM comptent parmi ces entités déclarantes et exercent des fonctions qui comprennent la remise, l'échange et le transfert de fonds, en plus de fournir des services liés à la monnaie virtuelle ou au sociofinancement. Les ESM du Canada et celles de l'étranger qui gèrent et qui fournissent des services à leurs clients au Canada sont tenues de s'inscrire auprès du CANAFE avant de commencer à exercer leurs activités. L'omission de s'inscrire peut entraîner des accusations criminelles, des sanctions pécuniaires et un emprisonnement pour les personnes qui participent à cette entreprise. Les ESM sont les seules entités déclarantes tenues de s'inscrire ainsi auprès du CANAFE.

L'article 82 du projet de loi modifie la LRPCFAT par l'ajout des articles 11.4001 à 11.4015, afin que toutes les autres entités déclarantes soient tenues de s'inscrire, et de renouveler leur inscription, auprès du CANAFE, suivant un régime d'inscription semblable à celui qui s'applique actuellement aux ESM. Les entités déclarantes devront tenir à jour leurs renseignements réglementaires et renouveler périodiquement leur inscription auprès du CANAFE. Le processus d'inscription et les détails concernant le renouvellement seront déterminés par règlement. L'article 93 du projet de loi modifie le paragraphe 73(1) de la LRPCFAT afin que le gouverneur en conseil puisse prendre un tel règlement.

En vertu du nouveau paragraphe 11.4009(1) de la LRPCFAT, le CANAFE refusera une demande d'inscription ou de renouvellement si le demandeur n'a pas encore acquitté les amendes imposées pour une violation d'un ordre de conformité qu'il a pris ou pour une violation réglementaire visées, respectivement, au paragraphe 73.18(1) et à l'article 73.13 de la LRPCFAT, respectivement. Une demande d'inscription sera également refusée si le demandeur entretient une relation réglementaire avec une personne ou une entité qui n'a pas payé de telles amendes. Le nouveau paragraphe 11.4011(1) de la LRPCFAT précise les cas de révocation de l'inscription d'une entité déclarante pour des raisons semblables. Les nouveaux articles 11.4014 et 11.4015 de la LRPCFAT permettent respectivement à l'entité déclarante de demander, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis, une révision du refus ou de la révocation de l'inscription, puis d'interjeter appel de la décision devant la Cour fédérale.

L'article 88 du projet de loi modifie la LRPCFAT par l'adjonction de l'article 54.2 afin de charger le CANAFE de créer, de tenir et de rendre public un « registre » des renseignements réglementaires fournis sous le régime de ces dispositions dont il assurera l'exactitude. Il pourra également les vérifier et les analyser. En vertu du nouveau paragraphe 54.2(7) de la LRPCFAT, les renseignements fournis par les entités déclarantes peuvent être conservés pendant 10 ans à compter de la date où la personne ou l'entité cesse d'être inscrite.

#### 2.9.4 Partie 9d) : Autorisation des responsables du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada à communiquer certains renseignements au commissaire aux élections fédérales, sous réserve de certaines conditions

Le paragraphe 55(1) de la LRPCFAT prévoit une interdiction relative à la divulgation de renseignements par le CANAFE, tandis que le paragraphe 55(3) prévoit les exceptions à ce sujet. Le CANAFE doit ainsi communiquer des renseignements aux entités énumérées, notamment les forces policières, l'Agence du revenu du Canada ou l'ASFC, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient utiles à une enquête ou à une poursuite relative à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, et si les autres conditions applicables au contexte sont remplies. L'article 55.1 de la LRPCFAT permet la divulgation de renseignements aux entités énumérées si le CANAFE a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés se rapportent à des menaces envers la sécurité du Canada.

Les articles 89 et 90 du projet de loi modifient respectivement les articles 55 et 55.1 de la LRPCFAT pour ajouter le commissaire aux élections fédérales à la liste des entités énumérées lorsque le CANAFE a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles à des fins d'enquête ou de poursuite relative à une infraction ou à une violation prévue par la *Loi électorale du Canada*[46] ou à une tentative de perpétration d'une telle infraction ou violation.

#### 2.9.4.1 Modifications corrélatives, dispositions transitoires et dispositions de coordination

Les modifications corrélatives aux activités associées aux paiements de détail figurent également à la partie 9 du projet de loi. L'article 87 du projet de loi modifie légèrement l'alinéa 53.6(1)a), la version française de l'alinéa 53.4(1)c), l'alinéa 53.6(2)a) et la version française de l'alinéa 53.6(2)c) de la LRPCFAT, lesquels portent sur la divulgation de renseignements à la Banque du Canada, afin de préciser que certaines dispositions constituent des infractions criminelles et que la version française vise l'inscription des ESM. Les articles 114 et 115 du projet de loi proposent des modifications semblables aux alinéas 48(1)c) et 48(1)d) et aux alinéas 52b) et 52c) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*[47], respectivement, afin de lever une ambiguïté rédactionnelle. Ils ajoutent également une référence au nouvel article 77.01 de la LRPCFAT.

Les articles 121 à 123 du projet de loi prévoient les dispositions transitoires établissant les modalités selon lesquelles les violations doivent être traitées en vertu de l'ancienne version et de la nouvelle version de la LRPCFAT.

### 2.9.5 Entrée en vigueur

L'article 124 du projet de loi prévoit que le paragraphe 76(3), les articles 77, 80 et 82, les paragraphes 87(2) et 87(4), l'article 88, le paragraphe 89(1), les articles 91 à 93, le paragraphe 105(2) et l'article 113 du projet de loi entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

## 2.10 PARTIE 10 : LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES (COMITÉ DE SURVEILLANCE) (ART. 125 ET 126 DU PROJET DE LOI)

L'article 125 du projet de loi modifie le paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*[48], qui établit le Comité de surveillance des institutions financières (CSIF) présidé par le surintendant des institutions financières, dont le mandat est de faciliter la consultation et l'échange d'information entre ses membres sur toutes les questions directement liées à la surveillance des institutions financières, des sociétés de portefeuille bancaires ou des sociétés de portefeuille d'assurances[49]. Cette modification ajoute le directeur du CANAFE à la liste des membres, lui permettant ainsi d'obtenir de tout autre membre des renseignements sur les questions qui relèvent de la mission du CSIF.

Corrélativement, l'article 126 du projet de loi ajoute l'article 53.41 à la LRPCFAT afin d'autoriser le directeur du CANAFE à recueillir auprès des autres membres du CSIF ou à leur communiquer toute information portant sur des questions qui relèvent de la mission du CSIF. Toutefois, les renseignements ne peuvent être divulgués que s'ils se rapportent à l'observation des parties 1 ou 1.1 de la LRPCFAT.

Ces modifications visent à « [r]enforcer la collaboration de surveillance et [à] soutenir des normes élevées de conformité réglementaire [50] ».

### 2.11 PARTIE 11 : *LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS* (ART. 127 À 137 DU PROJET DE LOI)

La partie 11 du projet de loi modifie la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS) à l'égard des obligations de comparution des délinquants sexuels et des circonstances dans lesquelles certains renseignements sur les délinquants sexuels inscrits peuvent être transmis. En vertu de la LERDS, les délinquants reconnus coupables de certaines infractions sexuelles sont tenus de s'inscrire auprès de la police à titre de délinquants sexuels; leurs renseignements personnels sont ensuite ajoutés au Registre national des délinquants sexuels. Les délinquants faisant l'objet d'une ordonnance [51] délivrée en vertu de la LERDS sont tenus de comparaître à un bureau d'inscription chaque année ainsi que dans un délai prescrit en cas de changement de nom ou d'adresse domiciliaire ou lors de l'obtention d'un nouveau permis de conduire ou passeport [52].

Selon l'article 2 de la LERDS, l'objet de la *Loi* est d'aider la police à prévenir les crimes sexuels et à enquêter sur ceux-ci. L'article 127 du projet de loi modifie cet article afin de préciser que la LERDS vise également à aider d'autres organismes chargés de l'application de la loi, en plus des services de police. Cette modification est susceptible de faire augmenter le nombre d'entités ayant accès aux renseignements recueillis en application de la LERDS.

À l'alinéa 4(1)d) de la LERDS, il est actuellement exigé qu'un délinquant s'inscrive pour la première fois auprès de la police à la suite de sa mise en liberté après avoir purgé la partie privative de liberté de sa peine. L'article 129 du projet de loi modifie cet alinéa afin de prévoir que l'obligation d'inscription s'applique à la suite de sa mise en liberté, y compris en cas de libération d'office, de libération conditionnelle totale, de semi-liberté ou encore de placement à l'extérieur.

Actuellement, l'alinéa 5(1)h) de la LERDS exige que les délinquants déclarent chaque année le numéro de la plaque d'immatriculation et fournissent une description physique de tout véhicule qu'ils possèdent ou utilisent régulièrement. L'article 130 du projet de loi raccourcit le délai de comparution à un certain nombre de jours après des changements relatifs au numéro de la plaque d'immatriculation, à la marque, au modèle, à l'année de fabrication, au type de carrosserie ou à la couleur de la voiture d'un délinquant.

Le paragraphe 5(3) de la LERDS prévoit actuellement que les caractéristiques apparentes permettant d'identifier un délinquant sexuel, dont la couleur des cheveux et des yeux, peuvent être consignées lorsque celui-ci se présente au bureau d'inscription. L'article 131 du projet de loi modifie ce paragraphe afin de préciser que les tatouages et autres marques distinctives d'un délinquant sexuel peuvent également être consignés.

En vertu du régime actuel, un délinquant qui s'absente de chez lui pendant sept jours consécutifs ou plus est tenu d'aviser le bureau d'inscription de ses plans de voyage (art. 6 de la LERDS). Le délinquant doit fournir cet avis au moins 14 jours avant son départ, à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable pour contrevenir à cette obligation, auquel cas il doit le faire le plus tôt possible, conformément au paragraphe 6(1.02) de la LERDS. L'article 132 du projet de loi modifie la LERDS par l'adjonction du paragraphe 6(1.03) qui précise que les excuses raisonnables comprennent une urgence familiale, le décès ou une maladie grave d'un membre de la famille du délinquant.

L'article 133 du projet de loi modifie la LERDS par l'adjonction de l'article 15.3 afin d'autoriser l'ASFC à communiquer aux organismes chargés de l'application de la loi les renseignements personnels d'un délinquant sexuel aux fins d'application ou de l'exécution de la LERDS. Ces renseignements comprennent le nom du délinquant, sa date de naissance, sa nationalité, son sexe, les détails de son passeport et d'autres renseignements liés à ses déplacements à destination et en provenance du Canada[53]. Cette modification vise à élargir les types de renseignements que l'ASFC peut communiquer aux organismes chargés de l'application de la loi. La LERDS autorise actuellement l'ASFC à recueillir les dates et les lieux de voyage à l'étranger d'un délinquant sexuel et à les communiquer à la Gendarmerie royale du Canada[54]. Ces renseignements peuvent être comparés aux avis de voyage fournis par les délinquants sexuels afin de vérifier leur conformité aux exigences de déclaration prévus par la LERDS.

L'article 16 de la LERDS vise à interdire la consultation ou la communication de renseignements recueillis en vertu de cette même loi, sauf si cela est expressément autorisé. Le nouvel alinéa 16(2)c.1), créé par le paragraphe 134(2) du projet de loi, ajoute une exception supplémentaire à l'interdiction et permet aux membres de l'ASFC de consulter ces renseignements au besoin pour s'acquitter d'une obligation légale.

Actuellement, le sous-alinéa 16(4)c)(i) de la LERDS prévoit une exception permettant la communication des renseignements personnels des délinquants sexuels lorsque ceux-ci sont nécessaires à la police pour enquêter sur une infraction ou pour vérifier la conformité aux obligations de déclaration définies dans la LERDS, pour prévenir une infraction sexuelle ou enquêter sur une telle infraction, ou encore obtenir et exécuter des mandats connexes. L'article 134 du projet de loi modifie ce sous-alinéa et ajoute de nouvelles dispositions afin de remplacer les références à la « police » par des « organismes chargés de l'application de la loi » et d'introduire des critères de motifs raisonnables applicables à la communication. Les dispositions ajoutées ou modifiées permettent la communication des renseignements confidentiels :

- à un organisme chargé de l'application de la loi[55];
- à un organisme chargé de l'application de la loi situé à l'étranger[56];

- à l'ASFC [57];
- à une victime ou à un témoin d'un crime de nature sexuelle si c'est un membre d'un organisme chargé de l'application de la loi qui les communique [58];
- à un ministère ou à un organisme gouvernemental, ou à un corps dirigeant autochtone au Canada [59].

La communication des renseignements est permise lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle serait utile à l'enquête sur des infractions ou à la vérification de la conformité à la LERDS, à la prévention ou l'enquête relative à une infraction sexuelle ou encore l'obtention ou à l'exécution d'un mandat connexe, selon le destinataire de l'information.

L'article 17 de la LERDS érige en infraction la consultation ou la communication de renseignements personnels protégés en vertu de l'article 16 de la même loi, sauf dans les cas prévus par la liste des exceptions. L'article 135 du projet de loi ajoute le paragraphe 17(2) à la LERDS pour préciser qu'une personne n'est pas coupable de l'infraction si elle a agi d'une manière qu'elle croyait conforme à l'article 16.

Le paragraphe 128(2) du projet de loi modifie le paragraphe 3(1) de la LERDS par l'adjonction de la définition de « corps dirigeant autochtone », soit un conseil, un gouvernement ou une autre entité autorisée à agir pour le compte d'un groupe ou d'une collectivité autochtone.

---

NOTES

1. Projet de loi C-12, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité, 45e législature, 1re session.
2. Projet de loi C-2, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière entre le Canada et les États-Unis et d'autres mesures connexes liées à la sécurité, 45e législature, 1re session (version en première lecture, 3 juin 2025).
3. Sécurité publique Canada, *Le gouvernement du Canada dépose une nouvelle législation simplifiée pour renforcer la sécurité de la frontière et assurer la sécurité des Canadiens*, communiqué, 8 octobre 2025.
4. **Chambre des communes, *Débats*, 2 décembre 2025, 1015 (L'hon. Francis Scarpaleggia). Pour être recevables, les amendements doivent être conformes aux règles et usages de la Chambre des communes. La « règle de la loi existante » est l'une des règles d'admissibilité des amendements :**

   > **Bon nombre de projets de loi modifient des lois déjà en vigueur, appelées « lois existantes ». En général, tout amendement apporté à un article de la loi existante qui n'est pas modifié par le projet de loi est irrecevable; tout amendement apporté à une loi non mentionnée dans le projet de loi est également irrecevable.**

   **Voir Chambre des communes, « Règles de recevabilité », Processus d'amendement des projets de loi aux étapes du comité et du rapport.**
5. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), L.C. 1996, ch. 19.

6. Les précurseurs sont des produits chimiques essentiels fréquemment utilisés dans la production de drogues. Ils peuvent avoir des utilisations légitimes, dont pour la fabrication de biens tels que

> les produits pharmaceutiques, les parfums, les aromatisants, les produits pétroliers, les fertilisants et les peintures. Par exemple, l'éphédrine et la pseudo éphédrine, fréquemment utilisées dans les médicaments contre le rhume et dans les décongestionnants, sont des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de la méthamphétamine.

Voir Santé Canada, « À propos des précurseurs chimiques », *Substances contrôlées et précurseurs chimiques*.

7. Une substance désignée est

> toute forme de drogue que le gouvernement fédéral a catégorisée comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne. Ces drogues sont divisées en catégories basées sur le taux potentiel d'abus ou d'accoutumance. Les substances contrôlées comprennent autant les drogues illicites en vente libre que les médicaments prescrits.

Voir Santé Canada, « À propos des substances contrôlées », *Substances contrôlées et précurseurs chimiques*.

8. *Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol)*, DORS/2025-64, 3 mars 2025, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 12 mars 2025.

9. Projet de loi C-12, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité, 45e législature, 1re session, annexe V, partie 2, tableau 1.

10. *Ibid*, annexe V, partie 2, tableau 2.

11. *Règlement sur les précurseurs* (RP), DORS/2002-359.

12. La LRCDAS cible directement les substances désignées, c'est-à-dire les drogues illicites elles-mêmes et les précurseurs inscrits à l'annexe VI. L'inscription d'un produit à l'annexe du RP ou à l'annexe de la LRCDAS entraîne des conséquences différentes en ce qui concerne le contrôle et la réglementation. À moins d'être autorisées par règlement ou d'être exemptées par le ministre de la Santé, l'utilisation, la production, la vente, l'importation et l'exportation des substances désignées et des précurseurs chimiques inscrits à la LRCDAS sont illégales. Le RP « fournit un cadre pour la réglementation de certaines activités légitimes liées aux précurseurs ». Actuellement, « les précurseurs sont régis par l'annexe VI de la LRCDAS et soumis au RP ». Voir Santé Canada, *Santé Canada publie des propositions de modifications pour renforcer la surveillance des précurseurs et des instruments de fabrication de drogues*, communiqué, 30 janvier 2025.

13. Gouvernement du Canada, *Notre mandat*.

14. Sécurité publique Canada, Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – *Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière*, document d'information.

15. *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, L.R.C. 1985, ch. F-15.

16. *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, L.C. 1994, ch. 31.

17. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3.

18. *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*, L.C. 2019, ch. 13, art. 49.1, art. 2.

19. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), L.C. 2001, ch. 27.

20. Projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024, 44e législature, 1re session (version en première lecture, 2 mai 2024).

21. Projet de loi C-69, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024, 44e législature, 1re session (version en deuxième lecture, 5 juin 2024).

22. Chambre des communes, Comité permanent des finances (FINA), *Procès-verbal*, 4 juin 2024.

23. FINA, *Témoignages*, 4 juin 2024, 1245 (Ryan Turnbull).

24. Voir les recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada, *Le traitement des demandes d'asile*, rapport 2 dans *Printemps 2019 – Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada*; et Gouvernement du Canada, *CIMM – Examen stratégique de l'immigration – 24 octobre 2023*.

25. Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, *Lettre de mandat du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté*, 16 décembre 2021.

26. En vertu de l'art. 4 de la LIPR, sauf indication contraire, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application générale de la loi. Toutefois, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est responsable du contrôle des personnes aux points d'entrée, des mesures d'exécution en matière d'arrestation, de détention et de renvoi, ainsi que des exceptions aux interdictions de territoire prévues à l'art. 42.1.

27. Pour consulter une liste des points d'entrée, voir Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), *Répertoire des bureaux et services de l'ASFC*.

28. Au sens du par. 6(1) de la LIPR, le ministre désigne des agents chargés d'appliquer la loi, et les attributions attachées à ces fonctions. Voir Citoyenneté et Immigration Canada, *Instrument de désignation et de délégation – Loi et règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, 11 décembre 2025.

29. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), *Le Canada met fin à la pratique des pays d'origine désignés*, communiqué, 17 mai 2019.

30. Voir *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651.

31. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 112(2).

32. Gouvernement du Canada, « Sécurité frontalière », *Comprendre la Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*. La partie 7 du projet de loi C-12 est identique à la partie 8 du projet de loi C-2, laquelle prévoit les mêmes modifications dans l'objectif de « renforcer le contrôle des documents d'immigration dans l'intérêt public ». Voir Sécurité publique Canada, Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – *Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière*, document d'information.

    Plus particulièrement, cette partie vise à s'attaquer :

    - [aux] risques pour l'équité de l'immigration ou des programmes;
    - [aux] menaces pour la sécurité et [aux] risques pour la santé du Canada ou des Canadiens;
    - [à] l'abus de programmes financés par des fonds publics;
    - [aux] urgences à grande échelle et autres scénarios imprévisibles.

    Voir Gouvernement du Canada, *Informations supplémentaires sur la* Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière, avis, 17 juin 2025.

    À l'heure actuelle, la LIPR comprend plusieurs dispositions qui traitent de la santé publique et de la sécurité nationale, principalement au moyen de règles sur l'interdiction de territoire (art. 34 à 38 inclusivement) et de pouvoirs discrétionnaires (en vertu de la section 2).

33. IRCC, *Nouvelles règles pour renforcer l'annulation des documents de résident temporaire, ainsi que la sécurité et l'intégrité des frontières*, avis, 12 février 2025.

34. Cela comprend le renvoi à un comité parlementaire aux fins d'examen. Voir *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19.

35. Pour plus de renseignements, voir Gouvernement du Canada, « 4.0 Démarche relative au cycle de vie d'un règlement », *Directive du Cabinet sur la réglementation*.

36. Sécurité publique Canada, Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – *Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière*, document d'information.

37. Le par. 101(1) de la LIPR prévoit actuellement sept cas d'irrecevabilité. Voir *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 101(1).

38. Étant donné que la partie 8 du projet de loi C-12 est identique à la partie 9 du projet de loi C-2, cette explication reste pertinente. Sécurité publique Canada, Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière – *Le gouvernement du Canada renforce davantage la sécurité frontalière*, document d'information.

39. Le gouvernement des États-Unis a proposé la présentation d'une demande d'asile au plus tard 14 jours après l'entrée au Canada dans le cadre du *Protocole [a]dditionnel à l'accord entre le [g]ouvernement du Canada et le [g]ouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers*, aussi connu sous le nom de Protocole [a]dditionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs, signé en mars 2022. Pour plus de renseignements, voir Gouvernement du Canada, *Version finale du Protocole [a]dditionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs :* Protocole [a]dditionnel à l'accord entre le [g]ouvernement du Canada et le [g]ouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers; et Philippe Antoine Gagnon, Robert Mason et Madalina Chesoi, « 5.1 Élargissement de l'Entente par le Protocole additionnel », *Aperçu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis*, publication nº 2020-70-F, Bibliothèque du Parlement, 1er septembre 2023.

40. Ces risques ont été relevés en mars 2022 dans le Protocole [a]dditionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs. Pour plus de renseignements, voir « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation », *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent)*, DORS/2023-58, 23 mars 2023, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 12 avril 2023, p. 979.

41. Pour plus de renseignements, voir Gouvernement du Canada, « Qui peut présenter une demande », *Examen des risques avant renvoi*.

42. L'art. 77.01 a été créé par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024*. Voir *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024*, L.C. 2024, ch. 17, art. 346.

43. Les art. 9.92 et 9.93 ont été créés par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*. Voir *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*, L.C. 2023, ch. 26, art. 182.

44. *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, DORS/2007-292.

45. Ces dispositions ont été présentées dans la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*. Voir *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, L.C. 2024, ch. 15.

46. *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

47. *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, L.C. 2021, ch. 23, art. 177.

48. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. 1985, ch. 18 (3e suppl.), partie I.

49. *Ibid*., par. 18(2) et 18(3).

50. Sécurité publique Canada, *Le gouvernement du Canada dépose une nouvelle législation simplifiée pour renforcer la sécurité de la frontière et assurer la sécurité des Canadiens*, communiqué, 8 octobre 2025.

51. Dans cette partie, les expressions « délinquant » et « délinquant sexuel » désignent un délinquant sexuel inscrit faisant l'objet d'une ordonnance de comparution en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

52. *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS), L.C. 2004, ch. 10, par. 4.1(1).

53. Ces renseignements comprennent la date et le lieu du départ du délinquant et de son retour au Canada, son pays de destination et le dernier pays de provenance ainsi que les détails de son vol, dans le cas d'une arrivée au Canada ou d'un départ du Canada par aéronef.

54. La Gendarmerie royale du Canada est responsable de l'administration du Registre national des délinquants sexuels.

55. Projet de loi C-12, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité, 45e législature, 1re session (version en troisième lecture, 11 décembre 2025), par. 134(3) modifiant l'al. 16(4)c) de la LERDS.

56. *Ibid*., par. 134(6) modifiant l'al. 16(4)j.1) de la LERDS.

57. *Ibid*., par. 134(6) modifiant l'al. 16(4)j.2) de la LERDS.

58. *Ibid*., par. 134(5) ajoutant l'al. 16(4)c.1) de la LERDS.

59. *Ibid*., par. 134(5) ajoutant l'al. 16(4)c.2) de la LERDS.